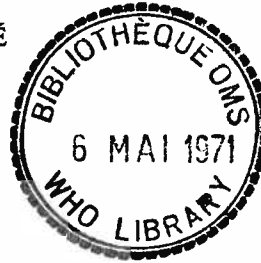




VINGT-QUATRIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ

Point 3.12.3 de l'ordre du jour



**COMMISSION B**

MEMBRES REDEVABLES D'ARRIÈRES DE CONTRIBUTIONS DANS UNE MESURE  
POUVANT DONNER LIEU À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CONSTITUTION

Deuxième rapport du Comité spécial du Conseil exécutif

1. A sa quarante-septième session, le Conseil exécutif, par sa résolution EB47.R63, a créé un comité spécial composé du Professeur E. J. Aujaleu, du Dr S. P. Ehrlich, jr, et du Dr B. Juricic. Aux termes de la résolution EB47.R63, le Comité était chargé d'examiner la question suivante : "Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure pouvant donner lieu à l'application de l'article 7 de la Constitution". Le Comité soumet ci-après, au nom du Conseil, ses recommandations à la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé.
2. Le Comité s'est réuni le 3 mai 1971. Le Dr B. Juricic a été élu Président.
3. Le Comité a examiné le rapport du Directeur général joint en annexe et il a pris note de la situation concernant les Membres redevables d'arriérés dans une mesure pouvant donner lieu à l'application de l'article 7 de la Constitution. Il a noté que cinq Membres se trouvaient dans ce cas mais que plusieurs d'entre eux avaient fait des efforts pour s'acquitter de leurs arriérés ou bien avaient communiqué à l'Organisation des plans qui leur permettraient de liquider ceux-ci dans un certain délai.
4. Au sujet de la Bolivie, le Comité a été informé qu'une communication avait été reçue de ce Membre, indiquant qu'à l'arrivée du délégué de la Bolivie, un chèque d'un montant de \$5000 serait payé à l'Organisation.<sup>1</sup> Bien que la Bolivie soit tenue de verser un montant dépassant \$15 858 pour ne pas être visée par le présent rapport, le Comité recommande, étant donné les efforts faits par la Bolivie pour liquider ses arriérés, qu'aucune décision ne soit prise pour priver la Bolivie de son droit de vote à la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé.
5. Etant donné qu'El Salvador a informé l'Organisation qu'il se proposait de verser prochainement à l'Organisation sa contribution de 1969, soit \$23 170 et qu'une fois ce versement reçu il ne serait plus redevable d'arriérés dans une mesure pouvant donner lieu à l'application de l'article 7 de la Constitution, le Comité recommande qu'aucune décision ne soit prise pour priver El Salvador de son droit de vote à la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé.
6. Le Comité a prié le Directeur général de se mettre en rapport au nom du Comité, par télégramme, avec le Gouvernement du Paraguay pour prier ce Membre de s'acquitter de ses arriérés avant le 10 mai 1971 ou bien, dans le cas où il lui serait impossible de le faire, d'exposer au Directeur général les difficultés qui empêcheraient ce versement. Toutefois, comme le Paraguay a fait en 1970 un versement liquidant ses arriérés antérieurs à 1968, le Comité recommande qu'aucune décision ne soit prise pour priver le Paraguay de son droit de vote à la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé.

<sup>1</sup> Depuis la réunion du Comité, la somme de \$5000 a été reçue.

7. Quand il a examiné les arriérés de contributions dus par le Gouvernement de la République Dominicaine, le Comité a été informé que ce Membre n'avait fait aucun versement depuis 1966 et qu'il n'avait répondu à aucune des communications que lui avait adressées le Directeur général à ce sujet. Le Comité a prié le Directeur général d'envoyer un télégramme à la République Dominicaine pour la prier soit de faire un versement, soit d'indiquer son intention de faire un versement avant le 10 mai 1971. Le télégramme devait préciser que l'intention du Comité spécial était de recommander à la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé que, au cas où ce Membre n'enverrait pas une réponse jugée satisfaisante par l'Assemblée de la Santé, le droit de vote de la République Dominicaine soit suspendu à la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé. En conséquence, si une telle réponse n'est pas reçue, le Comité recommande que l'Assemblée de la Santé applique les dispositions de l'article 7 de la Constitution et suspende le droit de vote de la République Dominicaine à la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé.

8. Le Comité a noté que le Gouvernement de la République d'Haïti avait adressé au Directeur général deux communications contenant une proposition de règlement de ses arriérés et de sa contribution pour l'année 1971 (ces communications figurent en annexes 7 et 8 au rapport ci-joint du Directeur général). Les effets de la proposition du Gouvernement d'Haïti sont précisés au paragraphe 5.1 de ce rapport du Directeur général.

Le Comité estime que le Gouvernement d'Haïti fait un effort pour régulariser sa situation et note que, depuis la clôture de la Vingt-Troisième Assemblée mondiale de la Santé, ce gouvernement a aussi effectué plusieurs versements au titre de la liquidation de ses arriérés. Le Comité recommande en conséquence à l'Assemblée de la Santé d'accepter la proposition faite par Haïti pour la liquidation de ses arriérés.



CONSEIL EXECUTIF

EB47/Ad Hoc Committee/WP/2  
29 avril 1971

Quarante-septième session

Comité spécial

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

MEMBRES REDEVABLES D'ARRIERES DE CONTRIBUTIONS DANS UNE MESURE  
POUVANT DONNER LIEU A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CONSTITUTION

Rapport du Directeur général

1. Résolutions des Assemblées de la Santé concernant les Membres redevables d'arriérés

1.1 Le paragraphe 2 de la résolution WHA8.13<sup>1</sup> est ainsi conçu :

"DECIDE que si, au moment de la réunion de l'une quelconque des sessions à venir de l'Assemblée mondiale de la Santé, un Membre est redevable à l'Organisation de contributions arriérées d'un montant égal ou supérieur à celui des contributions dues par lui pour les deux années complètes qui précèdent, l'Assemblée examinera, conformément à l'article 7 de la Constitution, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ce Membre."

1.2 Les paragraphes pertinents de la résolution WHA16.20<sup>2</sup> ont la teneur suivante :

"II

2. PRIE le Conseil exécutif, lors des sessions pendant lesquelles il prépare l'ordre du jour de l'Assemblée mondiale de la Santé, de faire des recommandations précises, accompagnées des raisons sur lesquelles elles se fondent à l'Assemblée de la Santé au sujet de tout Membre qui, dans le paiement de ses contributions à l'Organisation, est redevable d'arriérés dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution;

3. INVITE les Membres qui, dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, sont redevables d'arriérés de contributions, à présenter au Conseil exécutif un exposé de leurs intentions quant au paiement de ces arriérés, de manière que l'Assemblée de la Santé, quand elle examinera la question conformément aux dispositions de la résolution WHA8.13, soit en mesure de fonder sa décision sur les exposés de ces Membres et sur les recommandations du Conseil exécutif;

4. PRIE le Directeur général d'étudier avec les Etats Membres intéressés les difficultés auxquelles ceux-ci se heurtent et de faire rapport aux sessions appropriées du Conseil exécutif et de l'Assemblée mondiale de la Santé."

1.3 Le paragraphe 3 de la résolution WHA15.9<sup>2</sup> est ainsi conçu :

"3. DECIDE qu'en raison des dispositions prises par la Bolivie pour le versement de ses arriérés, il n'est pas nécessaire de faire jouer les dispositions du paragraphe 2 de la résolution WHA8.13;"

<sup>1</sup> Recueil des résolutions et décisions, onzième édition, page 351.

<sup>2</sup> Recueil des résolutions et décisions, onzième édition, page 352.

1.4 Le paragraphe 2 de la résolution WHA19.29<sup>1</sup> est ainsi conçu :

"2. SE DECLARE disposée à accepter la proposition faite par Haïti de payer ses arriérés de contributions pour le solde de 1961 et les années 1962 à 1966 en vingt versements annuels de US \$3367 qui viendront s'ajouter à ses contributions annuelles pour 1967 et les années suivantes, de sorte qu'il ne sera pas nécessaire aux futures Assemblées d'appliquer les dispositions du paragraphe 2 de la résolution WHA8.13;"

2. Résolutions<sup>2</sup> adoptées par le Conseil exécutif à sa quarante-septième session

Au lieu d'adopter une seule résolution comme par le passé, le Conseil exécutif a décidé, à sa quarante-septième session, d'adopter des résolutions séparées pour chacun des Membres en cause à ce moment. Les résolutions qui concernent présentement ces Membres sont les suivantes :

- EB47.R18 - Bolivie (voir annexe 1)
- EB47.R19 - République Dominicaine (voir annexe 2)
- EB47.R21 - El Salvador (voir annexe 3)
- EB47.R22 - Haïti (voir annexe 4)
- EB47.R23 - Paraguay (voir annexe 5)

3. Membres en cause

Au 27 avril 1971, date de rédaction du présent document, cinq Etats Membres étaient redevables d'arriérés de contributions d'un montant égal ou supérieur à celui des contributions dues par eux pour deux exercices complets antérieurs à 1971; la liste de ces Membres et l'état des sommes dont ils sont redevables figurent dans le tableau joint en annexe (annexe 6).

Comme le montre ce tableau, la Bolivie et Haïti n'ont pas rempli les conditions acceptées par l'Assemblée mondiale de la Santé dans les résolutions citées ci-dessus aux paragraphes 1.3 et 1.4 pour le règlement de leurs arriérés.

4. Mesures prises par le Directeur général

4.1 Comme le Conseil exécutif le lui a demandé à sa quarante-septième session, le Directeur général a, en février 1971, communiqué le texte des résolutions indiquées ci-dessus au paragraphe 2 aux Membres en cause, en les priant de régler leurs arriérés, ou, s'ils n'étaient pas en mesure de le faire avant l'ouverture de la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, d'indiquer leurs intentions à cet égard afin que le Comité spécial du Conseil exécutif en soit informé. Une autre communication a été adressée par le Directeur général à chacun des Membres en cause en mars 1971 et des contacts personnels ont été pris avec eux par le Directeur général ou ses représentants.

5. Communications reçues par le Directeur général

5.1 Haïti

Deux communications, datées respectivement des 7 et 22 avril 1971, ont été reçues du Gouvernement d'Haïti. Elles figurent aux annexes 7 et 8.

La proposition contenue dans ces deux communications aurait pour effets :

- a) d'appliquer le paiement de \$6280 reçu le 23 avril 1971 à la contribution due pour 1971 plutôt qu'à la contribution de 1968 comme le prévoient les arrangements en vigueur, ce qui ramènerait le montant dû pour 1971 de \$30 280 à \$24 000;

<sup>1</sup> Recueil des résolutions et décisions, onzième édition, page 354.

<sup>2</sup> Actes off. Org. mond. Santé, 189, 13-17

- b) de liquider ce solde de \$24 000 pour 1971 en huit versements mensuels de \$3000 chacun; et
- c) de liquider l'ensemble des arriérés de la période 1962-1970 en vingt versements annuels, le Gouvernement de Haïti proposant en outre que le paiement de \$6655,55 effectué en décembre 1970 constitue le premier de ces vingt versements. De la sorte, les arriérés de \$126 455 seraient liquidés en 19 versements annuels de \$6655,55 chacun, effectués de 1972 à 1990.

La Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé<sup>1</sup> avait examiné une proposition similaire pour la liquidation des arriérés d'Haïti et, comme il est dit au paragraphe 1.4 ci-dessus, elle avait accepté à l'époque, par sa résolution WHA19.29, la proposition d'Haïti.

Il est rappelé qu'en 1970 le Gouvernement d'Haïti a de nouveau proposé le même mode de liquidation de ses arriérés à la Vingt-Troisième Assemblée mondiale de la Santé. Cette proposition a été examinée par le Comité spécial du Conseil exécutif qui, dans son deuxième rapport à la Vingt-Troisième Assemblée mondiale de la Santé,<sup>2</sup> a indiqué qu'il ne voyait aucune raison de modifier la décision prise par la Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé en 1966 et a suggéré que l'Assemblée de la Santé prie le Gouvernement d'Haïti de donner suite à cette décision. En conséquence, la Vingt-Troisième Assemblée mondiale de la Santé a adopté la résolution WHA23.39,<sup>3</sup> de laquelle il ressort qu'aucun changement n'a été apporté aux dispositions acceptées par la Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé dans sa résolution WHA19.29, relative au règlement, par versements échelonnés, des arriérés de contributions dus par Haïti.

## 5.2 El Salvador

Le télégramme suivant, en date du 26 avril 1971, a été reçu du Ministre de la Santé publique et de l'Assistance sociale d'El Salvador :

"MINISTRE DES FINANCES ORGANISE VERSEMENT CONTRIBUTION 1969 QUI PARVIENDRA PROCHAINEMENT STOP M'EXPLIQUERAI PERSONNELLEMENT A MON ARRIVEE A GENEVE."

## 6. Paiements reçus depuis la clôture de la Vingt-Troisième Assemblée mondiale de la Santé

Les paiements suivants, indiqués dans le tableau qui figure à l'annexe 6, ont été reçus depuis la clôture de la Vingt-Troisième Assemblée mondiale de la Santé :

<u>Membre</u>	<u>Date</u>	<u>Montant en US \$</u>	<u>Représentant</u>
HAITI	9 juin 1970	14 585	Solde de la contribution 1967
	9 juin 1970	3 367	Fraction d'arriérés payable en 1967
	9 juin 1970	7 048	Partie de la contribution 1968
	30 décembre 1970	6 655	Partie de la contribution 1968
	23 avril 1971	6 280	Partie de la contribution 1968
PARAGUAY	8 octobre 1970	19 130	Solde de la contribution 1967

## 7. Mesures que pourrait prendre le Comité spécial

Indépendamment de son examen de la proposition particulière du Gouvernement d'Haïti, le Comité spécial devra examiner quelles recommandations il souhaite adresser, au nom du

<sup>1</sup> Actes off. Org. mond. Santé, 151, 38.

<sup>2</sup> Actes off. Org. mond. Santé, 184, 45.

<sup>3</sup> Recueil des résolutions et décisions, onzième édition, page 358.

Conseil exécutif, à la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé. Le Comité pourrait notamment recommander :

- 1) que le droit de vote des Membres en cause soit suspendu au cas où de nouveaux versements ne seraient pas faits, ou des motifs valables de non-paiement exposés, avant que l'Assemblée n'aborde la question, ou
- 2) qu'un délai supplémentaire pour le paiement de leurs arriérés soit accordé à ces Membres et qu'ils conservent leur droit de vote à la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé.

Quarante-septième session

MEMBRES REDEVABLES D'ARRIÈRES DE CONTRIBUTIONS DANS UNE MESURE POUVANT  
DONNER LIEU A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CONSTITUTION - BOLIVIE

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure pouvant donner lieu à l'application de l'article 7 de la Constitution;

Notant que, si un versement n'est pas reçu de la Bolivie avant l'ouverture de la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, le 4 mai 1971, celle-ci devra examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution et aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution WHA8.13,<sup>1</sup> s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ce Membre à la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé;

Rappelant que la résolution WHA16.20<sup>2</sup> prie le Conseil exécutif "de faire des recommandations précises, accompagnées des raisons sur lesquelles elles se fondent, à l'Assemblée de la Santé au sujet de tout Membre qui, dans le paiement de ses contributions à l'Organisation, est redevable d'arriérés dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution";

Notant que la Bolivie n'a pas rempli les conditions qu'avait acceptées l'Assemblée mondiale de la Santé dans sa résolution WHA15.9;<sup>2</sup> et

Exprimant l'espoir que la Bolivie prendra des dispositions pour régler ses arriérés avant la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, afin que celle-ci n'ait pas à faire jouer les dispositions de l'article 7 de la Constitution,

1. INVITE INSTAMMENT la Bolivie à prendre des dispositions pour s'acquitter de ses arriérés avant l'ouverture de la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, le 4 mai 1971, et remplir ainsi les conditions précédemment acceptées par l'Assemblée mondiale de la Santé pour le règlement de ses arriérés;
2. PRIE le Directeur général de communiquer la présente résolution à la Bolivie et de poursuivre ses efforts pour obtenir le paiement des arriérés de ce Membre;
3. PRIE le Directeur général de présenter un rapport sur la situation relative aux contributions de la Bolivie au Comité spécial du Conseil exécutif qui doit se réunir avant la discussion sur les arriérés de contributions à la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé; et
4. PRIE le Comité spécial d'examiner toutes les circonstances relatives aux arriérés de la Bolivie au cas où, à la date de sa réunion, ce Membre serait encore redevable d'arriérés dans une mesure pouvant donner lieu à l'application de l'article 7 de la Constitution, et de soumettre à la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, au nom du Conseil exécutif, toutes recommandations qui lui paraîtraient souhaitables.

<sup>1</sup> Recueil des résolutions et décisions, onzième édition, page 351.

<sup>2</sup> Recueil des résolutions et décisions, onzième édition, page 352.

## ANNEXE 2

Quarante-septième session

EB47.R19

23 janvier 1971

MEMBRES REDEVABLES D'ARRIERES DE CONTRIBUTIONS DANS UNE MESURE POUVANT  
DONNER LIEU A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CONSTITUTION - REPUBLIQUE DOMINICAINE

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure pouvant donner lieu à l'application de l'article 7 de la Constitution;

Notant que, si un versement n'est pas reçu de la République Dominicaine avant l'ouverture de la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, le 4 mai 1971, celle-ci devra examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution et aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution WHA8.13,<sup>1</sup> s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ce Membre à la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé;

Rappelant que la résolution WHA16.20<sup>2</sup> prie le Conseil exécutif "de faire des recommandations précises, accompagnées des raisons sur lesquelles elles se fondent, à l'Assemblée de la Santé au sujet de tout Membre qui, dans le paiement de ses contributions à l'Organisation, est redevable d'arriérés dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution";

Notant que la République Dominicaine n'a fait aucun versement à l'Organisation au titre des contributions fixées pour elle depuis le 4 mai 1966 et notant en outre qu'elle est de ce fait redevable d'arriérés pour le solde de sa contribution de 1965 et pour la totalité de ses contributions de 1966 à 1970;

Notant que la République Dominicaine a indiqué aux Vingt et Unième, Vingt-Deuxième et Vingt-Troisième Assemblées mondiales de la Santé qu'elle se proposait de régler ses arriérés, mais que ses déclarations n'ont eu aucune suite; et

Exprimant l'espoir que la République Dominicaine prendra des dispositions pour régler ses arriérés avant la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, afin que celle-ci n'ait pas à faire jouer les dispositions de l'article 7 de la Constitution,

1. INVITE INSTAMMENT la République Dominicaine à prendre des dispositions pour s'acquitter de ses arriérés avant l'ouverture de la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, le 4 mai 1971;
2. PRIE le Directeur général de communiquer la présente résolution à la République Dominicaine et de poursuivre ses efforts pour obtenir le paiement des arriérés de ce Membre;
3. PRIE le Directeur général de présenter un rapport sur la situation relative aux contributions de la République Dominicaine au Comité spécial du Conseil exécutif qui doit se réunir avant la discussion sur les arriérés de contributions à la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé; et
4. PRIE le Comité spécial d'examiner les circonstances relatives aux arriérés de la République Dominicaine au cas où, à la date de sa réunion, ce Membre serait encore redevable d'arriérés dans une mesure pouvant donner lieu à l'application de l'article 7 de la Constitution, et de soumettre à la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, au nom du Conseil exécutif, toutes recommandations qui lui paraîtraient souhaitables.

<sup>1</sup> Recueil des résolutions et décisions, onzième édition, page 351.

<sup>2</sup> Recueil des résolutions et décisions, onzième édition, page 352.



MEMBRES REDEVABLES D'ARRIERES DE CONTRIBUTIONS DANS UNE MESURE POUVANT  
DONNER LIEU A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CONSTITUTION - EL SALVADOR

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure pouvant donner lieu à l'application de l'article 7 de la Constitution;

Notant que, si un versement n'est pas reçu d'El Salvador avant l'ouverture de la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, le 4 mai 1971, celle-ci devra examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution et aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution WHA8.13,<sup>1</sup> s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ce Membre à la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé;

Rappelant que la résolution WHA16.20<sup>2</sup> prie le Conseil exécutif "de faire des recommandations précises, accompagnées des raisons sur lesquelles elles se fondent, à l'Assemblée de la Santé au sujet de tout Membre qui, dans le paiement de ses contributions à l'Organisation, est redevable d'arriérés dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution"; et

Exprimant l'espoir qu'El Salvador prendra des dispositions pour régler ses arriérés avant la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, afin que celle-ci n'ait pas à faire jouer les dispositions de l'article 7 de la Constitution,

1. INVITE INSTAMMENT El Salvador à prendre des dispositions pour s'acquitter de ses arriérés avant l'ouverture de la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, le 4 mai 1971;
2. PRIE le Directeur général de communiquer la présente résolution à El Salvador et de poursuivre ses efforts pour obtenir le paiement des arriérés de ce Membre;
3. PRIE le Directeur général de présenter un rapport sur la situation relative aux contributions d'El Salvador au Comité spécial du Conseil exécutif qui doit se réunir avant la discussion sur les arriérés de contributions à la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé; et
4. PRIE le Comité spécial d'examiner les circonstances relatives aux arriérés d'El Salvador au cas où, à la date de sa réunion, ce Membre serait encore redevable d'arriérés dans une mesure pouvant donner lieu à l'application de l'article 7 de la Constitution, et de soumettre à la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, au nom du Conseil exécutif, toutes recommandations qui lui paraîtraient souhaitables.

---

<sup>1</sup> Recueil des résolutions et décisions, onzième édition, page 351.

<sup>2</sup> Recueil des résolutions et décisions, onzième édition, page 352.

## ANNEXE 4

Quarante-septième session

EB47.R22

23 janvier 1971

MEMBRES REDEVABLES D'ARRIERES DE CONTRIBUTIONS DANS UNE MESURE POUVANT  
DONNER LIEU A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CONSTITUTION - HAITI

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure pouvant donner lieu à l'application de l'article 7 de la Constitution;

Notant que, si un versement n'est pas reçu d'Haïti avant l'ouverture de la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, le 4 mai 1971, celle-ci devra examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution et aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution WHA8.13,<sup>1</sup> s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ce Membre à la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé;

Rappelant que la résolution WHA16.20<sup>2</sup> prie le Conseil exécutif "de faire des recommandations précises, accompagnées des raisons sur lesquelles elles se fondent, à l'Assemblée de la Santé au sujet de tout Membre qui, dans le paiement de ses contributions à l'Organisation, est redevable d'arriérés dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution";

Notant qu'Haïti n'a pas rempli les conditions qu'avait acceptées l'Assemblée mondiale de la Santé dans la résolution WHA19.29<sup>3</sup> mais qu'il a fait des paiements partiels; et

Exprimant l'espoir qu'Haïti prendra des dispositions pour régler ses arriérés avant la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, afin que celle-ci n'ait pas à faire jouer les dispositions de l'article 7 de la Constitution,

1. INVITE INSTAMMENT Haïti à prendre des dispositions pour s'acquitter de ses arriérés avant l'ouverture de la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, le 4 mai 1971, et remplir ainsi les conditions précédemment acceptées par l'Assemblée mondiale de la Santé pour le règlement de ses arriérés;
2. PRIE le Directeur général de communiquer la présente résolution à Haïti et de poursuivre ses efforts pour obtenir le paiement des arriérés de ce Membre;
3. PRIE le Directeur général de présenter un rapport sur la situation relative aux contributions d'Haïti au Comité spécial du Conseil exécutif qui doit se réunir avant la discussion sur les arriérés de contributions à la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé; et
4. PRIE le Comité spécial d'examiner toutes les circonstances relatives aux arriérés d'Haïti, au cas où, à la date de sa réunion, ce Membre serait encore redevable d'arriérés dans une mesure pouvant donner lieu à l'application de l'article 7 de la Constitution, et de soumettre à la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, au nom du Conseil exécutif, toutes recommandations qui lui paraîtraient souhaitables.

<sup>1</sup> Recueil des résolutions et décisions, onzième édition, page 351.

<sup>2</sup> Recueil des résolutions et décisions, onzième édition, page 352.

<sup>3</sup> Recueil des résolutions et décisions, onzième édition, page 354.

MEMBRES REDEVABLES D'ARRIERES DE CONTRIBUTIONS DANS UNE MESURE POUVANT  
DONNER LIEU A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CONSTITUTION - PARAGUAY

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure pouvant donner lieu à l'application de l'article 7 de la Constitution;

Notant que, si un versement n'est pas reçu du Paraguay avant l'ouverture de la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, le 4 mai 1971, celle-ci devra examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution et aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution WHA18.13,<sup>1</sup> s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ce Membre à la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé;

Rappelant que la résolution WHA16.20<sup>2</sup> prie le Conseil exécutif "de faire des recommandations précises, accompagnées des raisons sur lesquelles elles se fondent, à l'Assemblée de la Santé au sujet de tout Membre qui, dans le paiement de ses contributions à l'Organisation, est redevable d'arriérés dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution";

Notant qu'un paiement partiel a été fait par le Paraguay; et

Exprimant l'espoir que le Paraguay prendra des dispositions pour régler le solde de ses arriérés avant la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, afin que celle-ci n'ait pas à faire jouer les dispositions de l'article 7 de la Constitution,

1. INVITE INSTAMMENT le Paraguay à prendre des dispositions pour s'acquitter de ses arriérés avant l'ouverture de la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, le 4 mai 1971;
2. PRIE le Directeur général de communiquer la présente résolution au Paraguay et de poursuivre ses efforts pour obtenir le paiement de ses arriérés;
3. PRIE le Directeur général de présenter un rapport sur la situation relative aux contributions du Paraguay au Comité spécial du Conseil exécutif qui doit se réunir avant la discussion sur les arriérés de contributions à la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé; et
4. PRIE le Comité spécial d'examiner toutes les circonstances relatives aux arriérés du Paraguay, au cas où, à la date de sa réunion, ce Membre serait encore redevable d'arriérés dans une mesure pouvant donner lieu à l'application de l'article 7 de la Constitution, et de soumettre à la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, au nom du Conseil exécutif, toutes recommandations qui lui paraîtraient souhaitables.

<sup>1</sup> Recueil des résolutions et décisions, onzième édition, page 351.

<sup>2</sup> Recueil des résolutions et décisions, onzième édition, page 352.

Membres	Montant des arriérés									
	1965	1966	1967	1968	Fraction d'arriérés payable en 1968	1969	Fraction d'arriérés payable en 1969	1970	Fraction d'arriérés payable en 1970	Total
	US \$	US \$	US \$	US \$	US \$	US \$	US \$	US \$	US \$	US \$
BOLIVIE <sup>1</sup>	-	-	-	-	5 228*	25 140	5 315	27 880	5 315	68 878
REPUBLIQUE DOMINICAINE	16 610*	17 410	21 320	23 170	-	25 140	-	27 880	-	131 530
EL SALVADOR	-	-	-	-	-	25 140	-	27 880	-	53 020
HAITI <sup>2</sup>	-	-	-	3 187*	3 367	25 140	3 367	27 880	3 367	66 308
PARAGUAY	-	-	-	23 170	-	25 140	-	27 880	-	76 190

\* Solde de contribution.

<sup>1</sup> Voir résolution WHA15.9 Recueil des résolutions et décisions, onzième édition, page 352.

<sup>2</sup> Voir résolution WHA19.29 Recueil des résolutions et décisions, onzième édition, page 354.

ANNEXE 7

Télégramme, en date du 7 avril 1971, adressé par le Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères de la République d'Haïti au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé :

J'AI L'HONNEUR DE VOUS INFORMER QUE POUR UNE COMPLETE EXTINCTION DE SA DETTE VIS-A-VIS DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE LE GOUVERNEMENT HAITIEN VU SES POSSIBILITES FINANCIERES PROPOSE DE LA CONSOLIDER EN VINGT VERSEMENTS ANNUELS STOP LE GOUVERNEMENT HAITIEN ESPERE QU'UNE SUITE FAVORABLE SERA ACCORDEE A SA PROPOSITION ET QU'UNE REPONSE LUI SERA COMMUNIQUEE DANS LE MEILLEUR DELAI.

ANNEXE 8

Télégramme, en date du 22 avril 1971, adressé par le Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères de la République d'Haïti au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé :

J'AI L'HONNEUR DE CONFIRMER PAR LA PRESENTE LA REQUETE DU GOUVERNEMENT HAITIEN DE PAYER SA DETTE VIS-A-VIS DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE PAR VINGT VERSEMENTS ANNUELS STOP JE VOUS PRIE DE NOTER QUE LA PREMIERE ANNUITE 1971 A DEJA ETE VERSEE EN 1970 STOP LE GOUVERNEMENT HAITIEN EST DISPOSE A REGLER LE SOLDE DES CONTRIBUTIONS DE L'ANNEE EN COURS PAR HUIT MENSUALITES DE 8000 DOLLARS CHACUNE SOIT OPS 5000 DOLLARS ET OMS 3000 DOLLARS AVEC LE VERSEMENT INITIAL OPS 6171 DOLLARS PAR CABLE TRANSFERT STOP JE VOUS REMERCIE DE L'ATTENTION QUE VOUS NE MANQUEREZ PAS D'ACCORDER A CETTE PROPOSITION DU GOUVERNEMENT HAITIEN.



WORLD HEALTH ORGANIZATION  
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

A24/B/21 Add.1

8 mai 1971

**COMMISSION B**

VINGT-QUATRIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

Point 3.12.3 de l'ordre du jour



MEMBRES REDEVABLES D'ARRIERES DE CONTRIBUTIONS  
DANS UNE MESURE POUVANT DONNER LIEU A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CONSTITUTION

Rapport du Directeur général

1. A la suite de la communication télégraphique adressée à la République Dominicaine sur la demande du Comité spécial du Conseil exécutif (document A24/B/21, paragraphe 7), le Directeur général a reçu de la délégation permanente de la République Dominicaine auprès des organismes internationaux à Genève une lettre dont on trouvera ci-joint la traduction.
2. Les entretiens entre des représentants du Directeur général et le Gouvernement de la République Dominicaine, auxquels il est fait allusion dans cette lettre, ont eu lieu en avril 1971 dans le cadre des efforts entrepris par le Directeur général pour obtenir le règlement des arriérés de contributions des Etats Membres. A cette époque, les représentants du Gouvernement ont fait part de leur préoccupation et indiqué que l'affaire serait immédiatement prise en considération.

(TRADUCTION DE L'ESPAGNOL)

Délégation permanente de la République Dominicaine  
auprès des Organismes internationaux à Genève  
6, avenue de Frontenex - 3e  
1207 Genève

Genève, le 6 mai 1971

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer au télégramme N° 2699 que vous avez adressé au Gouvernement de la République Dominicaine le 3 mai 1971 et par lequel vous l'invitez à verser le montant des arriérés de contributions dus par la République Dominicaine à l'Organisation mondiale de la Santé. Je me permets de porter à votre connaissance que les dispositions nécessaires sont en train d'être prises pour donner effet à la promesse de versement faite par le Secrétaire d'Etat aux Relations Extérieures de notre pays à des fonctionnaires de l'OMS au cours d'entretiens qui ont eu lieu récemment à San José de Costa Rica.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

FABIO HERRERA-ROA  
Ambassadeur  
Représentant permanent

Monsieur le Docteur M. G. Candau  
Directeur général de  
l'Organisation mondiale de la Santé  
Genève